

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

A R R E T E

autorisant l'imprimerie FABREGUE
à poursuivre ses activités au lieu-dit
"Bois Joli" commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
sous réserve du respect de certaines prescriptions.

le Préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 ;

VU les récépissés de déclaration n° 4 399 et n° 4 858
en date du 27 juillet 1979 et du 8 octobre 1986 ;

VU la circulaire du 5 avril 1988 portant instruction
technique relative aux ateliers de reproduction graphique ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de
la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées en date
du 17 août 1989 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche Limousin en date du 23 août 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 21 septembre 1989 ;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été communi-
qué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture
de la Haute-Vienne ;

.../...

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET.

La S.A. FABREGUE - 87500 - ST-YRIEIX-LA-PERCHE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie, au lieu-dit "Bois Joli" 87500 - ST-YRIEIX-LA-PERCHE, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF.

L'imprimerie exerce les activités classées suivantes :

ACTIVITE	RUBRIQUE	A ou D	CARACTERISTIQUES
Reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports.	238.1°	A	1 rotative Offset avec séchage thermique
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211.B.1°	D	1 réservoir (vrac) inférieur à 120 m ³ .

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux Installations exploitées dans l'imprimerie par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Tout projet de modification notable de l'imprimerie ou de son mode d'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 4 : EAUX VANNES.

L'effluent constitué par les eaux vannes, doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

Article 5 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières,...).

Notamment le sol de l'imprimerie sera équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

L'imprimerie sera pourvue de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

TITRE III - POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions seront prises pour que l'imprimerie ne puisse être à l'origine d'émission à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ROTATIVE OFFSET AVEC SECHEUR THERMIQUE.

6.1. Norme de rejet :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthano-méthaniques (exprimé en équivalent méthane) pour un débit maximal de 3 500 Nm³/h, dans un délai de deux ans.

Le normal mètre cube correspond au mètre cube rapporté à des conditions normalisées (0°C, 1 bar), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

6.2. Autosurveillance :

L'Exploitant procédera à la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

6.3. Contrôle du rejet :

Des vérifications périodiques seront réalisées à la demande de l'Exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

La périodicité de ces vérifications sera annuelle.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles seront à la charge de l'Exploitant.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

Article 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-apres qui fixe les points de contrôle et les Valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux - limites admissibles de bruit en db (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrielle	60	55	50

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Les frais en seront supportés par l'Exploitant.

.../...

TITRE V - DECHETS.

Article 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

TITRE VI - INCENDIE - EXPLOSION

Article 9 : MATERIEL ELECTRIQUE.

Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Dans les zones à risque d'explosion il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

Article 10 : Ventilation des ateliers.

La ventilation des ateliers où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 11 : FEUX NUS.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit dans les zones à risque d'explosion.

Article 12 : PERMIS DE FEU.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'Exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'Exploitant sont effectuées après toute intervention.

Article 13 : CONCEPTIONS DES BATIMENTS ET ACCES.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

Article 14 : CONSIGNES.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

Article 15 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT.

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'Exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 16 : VERIFICATIONS ET CONTROLES.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : ACCIDENT-INCIDENT.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'Exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 : CODE TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 19 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977.

Article 20 :

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../.....

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 :

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 23 :

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST-YRIEIX LA PERCHE et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'imprimerie FABREGUE
- M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du service départemental d'architecture
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur du service géologique Limousin
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

LIMOGES, le

26 OCT. 1989

le Préfet,

Pour le Préfet,
de la Communauté
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

P. GENOAC